

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales.....	1
Article 1. Généralités	1
Article 2. Organe de révision	1
Article 3. Budget.....	1
Article 4. Comptes.....	1
Article 5. Plan financier et des tâches, compétence et procédure.....	2
Article 6. Plan financier et des tâches, contenu	2
Article 7. Visa	2
Article 8. Marché public	2
Chapitre 2. Établissement du bilan, évaluation et amortissements.....	3
Article 9. Règles d'activation.....	3
Article 10. Stock	3
Chapitre 3. Mécanisme de maîtrise des finances	3
Article 11. Équilibre budgétaire.....	3
Article 12. Degré d'autofinancement.....	3
Chapitre 4. Droit des crédits.....	4
Article 13. Définition	4
Article 14. Crédits d'engagement.....	5
Article 15. Champs d'application, comptabilisation et utilisation.....	5
Article 16. Types de crédits d'engagement.....	5
Article 17. Crédits complémentaires	5
Article 18. Crédit d'engagement et complémentaire, compétence et procédure	6
Article 19. Crédit budgétaire	6
Article 20. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire	6
Article 21. Dépassement de crédit budgétaire, compétence et procédure	6
Article 22. Crédit urgent.....	7
Article 23. Report de crédit	7
Chapitre 5. Modes de financements spéciaux.....	8
Article 24. Le préfinancement.....	8
Article 25. Réserve de politique conjoncturelle : attribution.....	8
Article 26. Réserve de politique conjoncturelle : prélèvement.....	8
Chapitre 6. Règles de gestion	9
Article 27. Contrôle de gestion.....	9
Article 28. Contrôle interne	9
Chapitre 7. Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM) 9	9
Article 29. Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM).....	9
Article 30. Compétence et procédure	9
Chapitre 8. Organisation des finances	10
Article 31. Conseil communal	10
Article 32. Dicastère en charge des finances.....	10
Article 33. Dicastères	11
Article 34. Services.....	11
Chapitre 9. Dispositions transitoires	12
Article 35. Présentation et clôture des comptes selon l'ancien régime.....	12
Article 36. Mécanisme de maîtrise des finances.....	12

Chapitre 10.	Dispositions finales	12
Article 37.	Dispositions abrogées	12
Article 38.	Entrée en vigueur	12



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

(Du 25 juin 2015)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du
20 août 2014
Vu le rapport du Conseil communal du 10 juin 2015

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Généralités

¹ Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes.

² Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

Article 2. Organe de révision

¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Article 3. Budget

¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 4. Comptes

¹ Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.

² Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

³ Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴ Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé. S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.

⁵ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

⁶ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁷ Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les éventuels tableaux ou indicateurs requis au département cantonal compétent.

Article 5. Plan financier et des tâches, compétence et procédure

¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Article 6. Plan financier et des tâches, contenu

¹ Le plan financier et des tâches comprend notamment :

- a) les données pertinentes de référence de la politique budgétaire et économique et l'évolution des indicateurs financiers de la commune ;
- b) les objectifs stratégiques et l'évolution prévisionnelle des tâches et des prestations ;
- c) les charges et revenus planifiés ;
- d) les résultats prévisionnels par groupe de prestations des unités gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire ;
- e) les recettes et dépenses d'investissement planifiées ;
- f) l'évolution de la fortune et de l'endettement ;
- g) les risques éventuels ayant des incidences financières importantes.

Article 7. Visa

¹ Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.

² Le Conseil communal peut déléguer cette compétence à un employé pour un montant déterminé.

Article 8. Marché public

Le Conseil communal est tenu de respecter les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes, régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP) du 23 mars 1999.

Chapitre 2. Établissement du bilan, évaluation et amortissements

Article 9. Règles d'activation

¹ Les dépenses d'investissement sont obligatoirement activées dès que leur prix unitaire dépasse Fr. 10'000.-.

² Les biens immobiliers doivent être obligatoirement activés, quel que soit le montant de leur acquisition. Si ce dernier est inférieur au montant déterminant figurant à l'alinéa 1, ils sont amortis immédiatement.

³ Concernant les transformations et rénovations, seules sont activées celles apportant une plus-value durable et/ou prolongeant la durée de vie d'un bien d'investissement.

⁴ L'article 43 du règlement d'application de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC) précise les règles d'activation en complément des alinéas 1 à 3.

Article 10. Stock

Le dicastère des finances, en collaboration avec les services concernés, décide quelles marchandises doivent faire l'objet d'une gestion comptable de stock.

Chapitre 3. Mécanisme de maîtrise des finances

Article 11. Équilibre budgétaire

¹ Le budget du compte de résultat total doit en principe être équilibré.

² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des trois cinquièmes des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

⁶ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Article 12. Degré d'autofinancement

¹ Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;

b) les investissements nets totaux pris en compte, sous réserve de l'alinéa 3, se calculent comme suit :

- + Investissements bruts du patrimoine administratif
- Subventions ou autre recettes d'investissements
- Part de l'investissement financée par un prélèvement à une réserve, notamment au sens de l'article 49 LFinEC sur le préfinancement

² Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

³ Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent :

- a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net ;
- b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux) ;
- c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

⁴ Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé
<0%	pas de limite
De 0% à < 50%	50%
De 50% à < 150%	70%
de 150% à < 200%	80%
200% et plus	100%

⁵ Le montant maximal des investissements nets pour l'exercice est chiffré sous la forme d'une enveloppe en francs, lors de l'élaboration du budget. Les investissements nets sont intégrés dans cette enveloppe au moment de leur acceptation par l'autorité compétente.

⁶ Ce plafond correspond à un degré d'autofinancement défini par l'alinéa 4 appliqué sur les derniers comptes bouclés.

⁷ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des trois cinquièmes des membres présents, renoncer au respect du plafond fixé à l'alinéa 5 ci-dessus pour un investissement particulier à considérer hors enveloppe de part son caractère exceptionnel soit en termes de sécurité, d'attractivité ou d'autres motifs à justifier dans le rapport d'accompagnement.

Chapitre 4. Droit des crédits

Article 13. Définition

¹ Un crédit est une autorisation de contracter, dans un but déterminé, des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé.

² Les crédits doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits complémentaires, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires.

³ Les crédits doivent être utilisés dans le but pour lequel ils ont été votés.

⁴ Les crédits sont évalués sur la base d'un calcul rigoureux de la dépense prévisible.

⁵ Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes et le degré d'incertitude.

Article 14. Crédits d'engagement

¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

² Seules font l'objet de crédits d'engagement à charge du compte de résultat, les dépenses pluriannuelles dépassant les limites de compétence de l'exécutif.

Article 15. Champs d'application, comptabilisation et utilisation

¹ Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

² Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultat ou de dépenses du compte des investissements.

³ Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Article 16. Types de crédits d'engagement

¹ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

³ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁴ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁵ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Article 17. Crédits complémentaires

¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

² Les besoins de crédits complémentaires à un crédit d'engagement qui apparaissent avant la réalisation ou dans la phase de réalisation, doivent être communiqués par écrit et sans délai au Conseil communal par l'intermédiaire du dicastère en charge des finances.

³ Le Conseil communal peut déléguer en partie ses compétences financières en matière de crédit complémentaire.

Article 18. Crédit d'engagement et complémentaire, compétence et procédure

¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 100'000.- francs par objet. Si la dépense est renouvelable, il faut considérer le montant total de l'engagement ferme sur la période concernée.

² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix sur un indice officiel.

³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté, sur le montant du dépassement total, y compris les montants éventuels accordés par l'exécutif au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ La commission financière est informée des crédits supérieurs à 50'000.- francs décidés par le Conseil communal.

⁵ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁶ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Article 19. Crédit budgétaire

¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi et le présent règlement.

Article 20. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Article 21. Dépassement de crédit budgétaire, compétence et procédure

¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 100'000.- francs par objet.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ Les alinéas 1 et 2 sont réservés sous l'alinéa 6.

⁴ Le chef de dicastère responsable peut autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 5'000 francs pour les rubriques concernant les biens, services et marchandises et n'excédant pas 2'000 francs pour les autres rubriques.

⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio), de charges liées à la gestion de la dette ou de charges liées au prix de l'énergie ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) dépenses liées à l'alimentation dans les structures d'accueil extra-familiales en lien avec un taux d'occupation plus important que prévu ;
- i) corrections techniques financièrement neutres ;
- j) imputations internes ;
- k) subventions à redistribuer ;
- l) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁶ Les tranches annuelles de paiement des investissements ne doivent pas faire l'objet de demandes de crédits supplémentaires, la limitation des crédits d'investissement étant définie par l'article 12 du présent règlement.

⁷ Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM (gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations).

Article 22. Crédit urgent

¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière.

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première séance qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Article 23. Report de crédit

¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Chapitre 5. Modes de financements spéciaux

Article 24. Le préfinancement

¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Article 25. Réserve de politique conjoncturelle : attribution

¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Article 26. Réserve de politique conjoncturelle : prélèvement

¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges ;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Chapitre 6. Règles de gestion

Article 27. Contrôle de gestion

¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune.

² Les services sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les services et les projets concernant plusieurs d'entre eux.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Article 28. Contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des services.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les responsables des services sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Chapitre 7. Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM)

Article 29. Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM)

¹ Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

² Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.

³ Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.

⁴ Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

Article 30. Compétence et procédure

¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.

² Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.

³ L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.

⁴ Sont notamment exclus de l'enveloppe :

- a) les charges et revenus de transfert ;
- b) les charges et revenus financiers ;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) les taxes et impôts.

⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article 23 afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

Chapitre 8. Organisation des finances

Article 31. Conseil communal

¹ Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général ;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches ;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences ;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués ;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés ;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves ;
- g) de l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après ;
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses ;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière ;
- j) du choix des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM) ;
- k) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales ;
- l) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

³ Le Conseil communal consulte la commission financière avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. Le Conseil communal renseigne périodiquement cette commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence.

⁴ Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Article 32. Dicastère en charge des finances

¹ La direction du dicastère des finances a notamment les compétences suivantes :

- a) organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables ;
- b) élaborer des directives pour administrer les finances de la commune et conseiller les autres dicastères dans les questions financières ;
- c) préparer à l'intention du Conseil communal les projets de plan financier et des tâches, de budget, de crédits, de compte administratif et de bilan ;

- d) examiner à l'intention du Conseil communal les projets qui ont une incidence financière ;
- e) examiner à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil communal, l'opportunité des dépenses et la régularité des recettes ;
- f) tenir la comptabilité et la caisse lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés ;
- g) préparer la conclusion d'emprunts à long terme ;
- h) conclure des emprunts à vue ou à court terme destinés à couvrir les besoins de la trésorerie ;
- i) gérer et placer le patrimoine financier à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport sous réserve de la compétence d'une autre autorité. Les capitaux disponibles seront placés en valeurs de tout repos ;
- j) procéder par la voie de l'exécution forcée au recouvrement des créances de la commune lorsqu'un autre dicastère ne peut les recouvrer autrement.

Article 33. Dicastères

¹ Les directions des dicastères planifient, dirigent et coordonnent la gestion financière de leurs domaines respectifs en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles ci-dessus.

² Elles ont notamment les attributions suivantes en lien avec la gestion financière des services qui leurs sont rattachés :

- a) coordonner les travaux d'élaboration du plan financier et des tâches ainsi que du budget ;
- b) fixer les compétences d'engagement financier des responsables de service ;
- c) négocier les mandats de prestations internes ainsi que les enveloppes budgétaires ;
- d) coordonner la préparation des demandes de crédits d'engagement et de crédits supplémentaires ;
- e) vérifier les incidences financières de tout nouveau projet ainsi que s'assurer de leur financement ;
- f) assurer le contrôle de gestion et l'élaboration de tableaux de bord périodiques ;
- g) assurer la mise en place d'un système de contrôle interne ;
- h) coordonner les travaux de clôture et de présentation des comptes ;
- i) appuyer les services dans leur gestion courante.

Article 34. Services

¹ Les services de l'administration communale ont les attributions suivantes :

- a) évaluer avec soin les demandes de crédit qu'ils préparent ;
- b) contrôler la conformité budgétaire des comptes dont ils ont la responsabilité ;
- c) employer de manière efficace et économe les crédits qui leur sont ouverts et les biens qui leur sont confiés ;
- d) respecter les règles relatives au contrôle des crédits d'engagement, à la tenue des livres et des inventaires ;
- e) tenir à la disposition de la direction des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;
- f) avertir immédiatement l'organe de révision interne et le Conseil communal lors de la découverte d'une irrégularité ;
- g) faire valoir leurs prétentions financières envers les tiers, sous réserve des compétences de la direction des finances.

² Ils ne peuvent assumer des engagements ou ordonner des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

Chapitre 9. Dispositions transitoires

Article 35. Présentation et clôture des comptes selon l'ancien régime

¹ Les données des états financiers sont établies, présentées et évaluées selon les nouvelles dispositions, y compris la planification financière annuelle, et les normes du MCH2 au plus tard avec l'exercice 2017.

² Dans l'intervalle sont appliquées les normes du MCH1, dans le respect du principe de continuité.

Article 36. Mécanisme de maîtrise des finances

Les principes édictés aux articles 11 et 12 relatifs au mécanisme de maîtrise des finances s'appliquent pour la première fois avec l'élaboration du budget 2016.

Chapitre 10. Dispositions finales

Article 37. Dispositions abrogées

¹ Le présent règlement abroge :

- a) L'article 28 lettre d) du Règlement général de la Commune du Locle du 16 avril 2008 ;
- b) L'article 62 du Règlement général de la Commune du Locle du 16 avril 2008 ;
- c) Le chapitre 7 consacré aux Dispositions financières du Règlement général de la Commune du Locle du 16 avril 2008.

Article 38. Entrée en vigueur

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2015.

² Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 25 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire suppléant,
F. Casciotta G. Gaffiot

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 26 août 2015

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
La présidente, La chancelière,
M. Maire-Hefti S. Despland

Annexe 1 : Formules des indicateurs financiers

a) Taux d'endettement net	=	$\frac{\text{Dette nette I}}{\text{Revenus fiscaux}}$	x 100
---------------------------	---	---	-------

- Dette nette I : cf. chiffres-dés (12)

- Revenus fiscaux : total groupe de revenus n°40 / Alternative revenus fiscaux directs : cf. chiffres-clés (17)

b) Degré d'autofinancement	=	$\frac{\text{Autofinancement}}{\text{Investissements nets}}$	x 100
----------------------------	---	--	-------

- Autofinancement : cf. chiffres-clés (15)

- Investissements nets : cf. chiffres-clés (1) (5) (11)

c) Part des charges d'intérêts	=	$\frac{\text{Charges d'intérêts nets}}{\text{Revenus courants}}$	x 100
--------------------------------	---	--	-------

- Charges d'intérêts nets : cf. chiffres-clés (14)

- Revenus courants : cf. chiffres-clés (10)

d) Degré de couverture des revenus déterminants	=	$\frac{\text{Solde du compte de résultats}}{\text{Revenus déterminants}}$	x 100
---	---	---	-------

- Solde du compte de résultats : total des charges moins total des revenus

- Revenus déterminants : cf. chiffres-clés (16)

e) Dette brute par rapport aux revenus	=	$\frac{\text{Dette brute}}{\text{Revenus courants}}$	x 100
--	---	--	-------

- Dette brute : cf. chiffres-clés (2)

- Revenus courants : cf. chiffres-clés (10)

f) Proportion des investissements	=	$\frac{\text{Investissements bruts}}{\text{Dépenses totales}}$	x 100
-----------------------------------	---	--	-------

- Investissements bruts : cf. chiffres-clés (1)

- Dépenses totales : cf. chiffres-clés (3) (7) (1)

g) Part du service de la dette	=	$\frac{\text{Service de la dette}}{\text{Revenus courants}}$	x 100
--------------------------------	---	--	-------

- Service de la dette : cf. chiffres-dés (6)

- Revenus courants : cf. chiffres-clés (10)

h) Dette nette par habitant en francs	=	$\frac{\text{Dette nette I ou II}}{\text{Population résidante permanente}}$	
---------------------------------------	---	---	--

- Dette nette I : cf. chiffres-dés (12)

- Dette nette II : cf. chiffres-dés (13)

- Population résidante permanente : cf. chiffres-clés (18)

i) Taux d'autofinancement	=	$\frac{\text{Autofinancement}}{\text{Revenus courants}}$	x 100
---------------------------	---	--	-------

- Autofinancement : cf. chiffres-clés (15)

- Revenus courants : cf. chiffres-clés (10)

j) Poids des intérêts passifs	=	$\frac{\text{Charges d'intérêts}}{\text{Revenus fiscaux directs}}$	x 100
-------------------------------	---	--	-------

- Charges d'intérêts : total groupe de charges n°34

- Revenus fiscaux directs : cf. chiffres-dés (17)

Annexe 2 : Chiffres clés

1)	Investissements bruts	
	Immobilisations corporelles	[50]
	+ Investissements pour le compte de tiers	+ [51]
	+ Immobilisations incorporelles	+ [52]
	+ Prêts	+ [54]
	+ Participations et capital social	+ [55]
	+ Propres subventions d'investissements	+ [56]
	+ Investissements extraordinaires	+ [58]
	= Investissements bruts	
2)	Dettes brutes	
	Engagements courants	[200]
	+ Engagements financiers à court terme	+ [201]
	- Instruments financiers dérivés	- [2016]
	+ Engagements financiers à long terme	+ [206]
	- Subventions d'investissements inscrites au passif	- [2068]
	= Dette brute	
3)	Dépenses totales	
	Dépenses courantes	cf. chiffres-clés (7)
	+ Investissements bruts	cf. chiffres-clés (1)
	= Dépenses totales	
4)	Recettes totales	
	Recettes courantes	cf. chiffres-clés (9)
	+ Recettes d'investissements	cf. chiffres-clés (5)
	= Recettes totales	
5)	Recettes d'investissements	
	Transfert d'immobilisations corporelles dans le PFIN	[60]
	+ Remboursements	+ [61]
	+ Vente d'immobilisations incorporelles	+ [62]
	+ Subventions d'investissements acquises	+ [63]
	+ Remboursement de prêts	+ [64]
	+ Transfert de participations	+ [65]
	+ Remboursement de propres subventions d'investissements	+ [66]
	+ Recettes d'investissements extraordinaires	+ [68]
	= Recettes d'investissements	
6)	Service de la dette	
	Charges d'intérêts	[340]
	- Revenus des intérêts	- [440]
	+ Amortissements du PADM	+ [33]
	+ Réévaluations emprunts PADM	+ [364]
	+ Réévaluations participations PADM	+ [365]
	+ Amortissements des subventions d'investissements	+ [366]
	- Dissolution des subventions d'investissements portées au passif	- [466]
	= Service de la dette	

7) Dépenses courantes		
Charges de personnel		[30]
+ Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	+	[31]
- Réévaluations sur créances	-	[3180]
+ Charges financières	+	[34]
- Réévaluations, immobilisations PFIN	-	[344]
+ Charges de transfert	+	[36]
- Réévaluations emprunts PADM	-	[364]
- Réévaluations participations PADM	-	[365]
- Amortissements des subventions d'investissements	-	[366]
+ Charges de personnel extraordinaires	+	[380]
+ Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires	+	[381]
+ Charges financières extraordinaires (avec incidence sur la trésorerie)	+	[3840]
+ Charges de transfert extraordinaires	+	[386]
= Dépenses courantes		

8) Charges courantes		
Charges de personnel		[30]
+ Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	+	[31]
+ Amortissements du PADM	+	[33]
+ Charges financières	+	[34]
+ Attributions aux fonds et financements spéciaux	+	[35]
+ Charges de transfert	+	[36]
+ Charges de personnel extraordinaires	+	[380]
+ Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires	+	[381]
+ Charges financières extraordinaires	+	[384]
+ Charges de transfert extraordinaires	+	[386]
= Charges courantes		

9) Recettes courantes		
Revenus fiscaux		[40]
+ Patentes et concessions	+	[41]
+ Taxes	+	[42]
+ Revenus d'exploitation divers	+	[430]
+ Autres revenus (avec incidence sur la trésorerie)	+	[439]
+ Revenus financiers	+	[44]
- Réévaluations, immobilisations PFIN	-	[444]
- Réévaluations PADM	-	[4490]
+ Revenus de transfert	+	[46]
- Dissolution des subventions d'investissements portées au passif	-	[466]
+ Revenus fiscaux extraordinaires	+	[480]
+ Revenus extraordinaires de patentes, concessions	+	[481]
+ Contributions extraordinaires	+	[482]
+ Revenus divers extraordinaires	+	[483]
+ Revenus financiers extraordinaires	+	[484]
+ Parts aux revenus extraordinaires	+	[486]
- Dissolution extraordinaire des subventions d'investissements portées à l'actif	-	[4869]
= Recettes courantes		

10) Revenus courants		
Revenus fiscaux		[40]
+ Patentes et concessions	+	[41]
+ Taxes	+	[42]
+ Revenus divers	+	[43]
+ Revenus financiers	+	[44]
+ Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	+	[45]
+ Revenus de transfert	+	[46]
+ Revenus extraordinaires	+	[48]
- Dissolution suppl. des subventions d'investissements portées au passif	-	[487]
- Prélèvements sur le capital propre	-	[489]
+ Prélèvement sur réserve liée au retraitement	+	[4895]
= Revenus courants		

11)	Investissements nets	
	Investissements bruts	cf. chiffres-clés (1)
	- Recettes d'investissements	cf. chiffres-clés (5)
	= Investissements nets	
12)	Dettes nettes I	
	Capitaux de tiers	[20]
	- Subventions d'investissements inscrites au passif	- [2068]
	- Patrimoine financier (PFIN)	- [10]
	= Dette nette I	
	ou	
	Patrimoine administratif (PADM)	[14]
	- Subventions d'investissements inscrites au passif	- [2068]
	- Capital propre	- [29]
	= Dette nette I	
13)	Dettes nettes II	
	Patrimoine administratif (PADM)	[14]
	- Prêts	- [144]
	- Participations, capital social	- [145]
	- Subventions d'investissements inscrites au passif	- [2068]
	- Capital propre	- [29]
	= Dette nette II	
	ou	
	Capitaux de tiers	[20]
	- Subventions d'investissements inscrites au passif	- [2068]
	- Patrimoine financier (PFIN)	- [10]
	- Prêts	- [144]
	- Participations, capital social	- [145]
	= Dette nette II	
14)	Charges d'intérêts nets	
	Charges d'intérêts	[340]
	- Revenus des intérêts	- [440]
	= Charge d'intérêts nets	
15)	Autofinancement	
	Solde du compte de résultats	
	+ Amortissements du PADM	+ [33]
	+ Attributions aux fonds et financements spéciaux	+ [35]
	- Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	- [45]
	+ Réévaluations emprunts PADM	+ [364]
	+ Réévaluations participations PADM	+ [365]
	+ Amortissements des subventions d'investissements	+ [366]
	- Dissolution des subventions d'investissements portées au passif	- [466]
	+ Amortissements suppl. des immobilisations corporelles et incorporelles PADM	+ [383]
	+ Amortissements suppl. des prêts, participations et subventions d'inv.	+ [387]
	- Dissolutions suppl. des subventions d'investissements portées au passif	- [487]
	+ Attributions au capital propre	+ [389]
	- Prélèvements sur le capital propre	- [489]
	- Réévaluations PADM	- [4490]
	= Autofinancement	

16)	Revenus déterminants		
	Revenus totaux		[4]
	- Subventions à redistribuer	-	[47]
	- Imputations internes	-	[49]
	= Revenus déterminants		

17)	Revenus fiscaux directs		
	Impôts personnes physiques		[400]
	+ Impôts personnes morales	+	[401]
	= revenus fiscaux directs		

18) **Population résidante permanente**

Selon le chiffre officiel du recensement cantonal de la population, établi par le service cantonal de la statistique et validé par arrêté du Conseil d'Etat, en février de chaque année, pour l'année précédente. Il s'agit aussi de la population résidante permanente.